



OTPADQ

Ordre des technologues
en prothèses et appareils
dentaires du Québec

CFP-012M
C. P. PL 112
Loi favorisant commerce
produits main-d'œuvre
provinces territoires du Canada

Montréal, le 7 octobre 2025

Par courrier électronique

Monsieur Mario Laframboise
Député de Blainville
Président
Commission des finances publiques
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

OBJET : Mémoire de l'OTPADQ – Projet de loi n°112

Monsieur le Député,

La présente a pour objectif de vous faire part de nos commentaires et recommandations sur le projet de loi n°112, *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada*. Au cours des prochaines lignes, nous vous présentons en quelques mots notre Ordre, effectuons quelques commentaires généraux sur le projet de loi que nous saluons et, dans un troisième temps, nous attardons à quelques éléments précis.

L'OTPADQ et la profession

L'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec (OTPADQ) a été créé en 1973 avec l'adoption du Code des professions (CP) sous le libellé de Corporation des techniciens et techniciennes dentaires du Québec. Depuis septembre 2020, le Code assigne un nouveau titre professionnel, celui de technologue en prothèse et appareil dentaire (t.p.a.d.), et le champ d'exercices évocateur suivant : produire des prothèses dentaires ou des appareils dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire et conseiller le dentiste, le denturologiste et le médecin, notamment sur les aspects techniques (37, l).

La profession est à titre réservé depuis 1973 et a pour activité réservée depuis septembre 2020 la conception, la fabrication et la réparation de prothèses et appareils dentaires selon une ordonnance d'un dentiste, denturologiste ou médecin. Le diplôme de *Techniques de prothèses dentaires* ou son équivalent est requis pour être admis à la profession, il est actuellement uniquement dispensé par le Cégep Édouard-Montpetit à Longueuil.





Quelques commentaires sur le projet de loi n°112

Dans son ensemble, l'OTPADQ accueille favorablement le projet de loi n°112 et salue le travail du gouvernement du Québec à cet égard. À sa lecture, l'intention de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre. Nous sommes d'avis que cet élément ne peut qu'améliorer la disponibilité des services pour la population. Il s'agit là d'un apport important pour nous, qui avons comme mission première la protection du public.

De plus, l'article 10 du projet de loi maintient la gestion de la mobilité provinciale des professionnels aux ordres professionnels : *Tout ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) assure la mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre dans le respect des engagements du gouvernement prévus dans l'Accord de libre-échange canadien*

Les produits fabriqués hors Québec

L'Ordre s'inquiète cependant de l'article 2 du projet de loi :

Malgré toute disposition inconciliable d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, tout produit fabriqué, préparé, cultivé, élevé, vendu ou utilisé à des fins commerciales dans une autre province ou dans un territoire du Canada en conformité avec les normes applicables dans cette province ou ce territoire peut être commercialisé, utilisé ou consommé au Québec sans autre exigence liée, selon le cas, à sa fabrication, à sa production, à sa préparation, à sa composition, à son classement, à sa teneur, à ses performances ou à la capacité de son contenant.

Le gouvernement peut toutefois, par règlement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de la loi régissant les produits ou les exigences concernés, dans la mesure et aux conditions qu'il fixe :

1° exclure des produits ou des catégories de produits de l'application du premier alinéa;

2° déterminer les exigences visées au premier alinéa dont l'application est maintenue.

Un tel règlement peut déterminer les provinces ou les territoires visés par l'exclusion d'un produit ou le maintien d'une exigence, selon le cas.

En effet, le Québec et la Colombie-Britannique sont les seules provinces (ou territoires) à avoir une réserve d'activité en ce qui a trait aux prothèses dentaires et appareils dentaires. Au Québec, les t.p.a.d. sont les seuls professionnels (en partage avec les autres professionnels du buccodentaire : dentiste, denturologistes et hygiénistes dentaires) à concevoir, fabriquer et réparer des



prothèses dentaires et des appareils dentaires. Il est donc possible que dans les autres provinces, des personnes qui conçoivent et fabriquent n'aient pas de formation reconnue dans le domaine. Par conséquent, rien n'assure que la compétence de ces dernières soit vérifiée et validée, comme c'est le cas pour notre profession au Québec. De plus, le processus en continu de confection permet d'assurer l'usage de produits autorisés par Santé Canada, la traçabilité de ceux-ci et la livraison d'un produit sécuritaire et de qualité.

Il serait inquiétant de voir des produits (en l'occurrence, ici, des prothèses dentaires et des appareils dentaires) fabriqués par des gens n'ayant pas d'obligation professionnelle de fournir le meilleur produit et le meilleur service pour la protection du public. Bien que le professionnel prescripteur, soit le dentiste ou le denturologiste, prenne la décision finale de la mise en bouche, il est impossible pour celui-ci de s'assurer de la sécurité des produits ayant servi à la fabrication de ces prothèses dentaires ou appareils dentaires sans l'apport d'un professionnel reconnu pour en attester, dans ce cas-ci, un t.p.a.d.

L'OTPADQ recommande une certaine prudence dans la reconnaissance unilatérale des normes applicables dans les autres provinces et territoires canadiens.

En terminant, nous tenons à vous remercier, Monsieur le Député, ainsi que l'ensemble des membres de la Commission des finances publiques, pour l'attention que vous porterez à nos commentaires. Nous demeurons évidemment disponibles pour poursuivre la discussion et répondre à vos questions, le cas échéant.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Le président,

Simon Legault, t.p.a.d.